



Accélération du calendrier de la réforme des retraites

La **loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011** de financement de la sécurité sociale pour 2012 a été publiée au JO du 22 décembre 2011 ; **l'article 88** a trait à l'accélération du calendrier de la réforme des retraites.

Des précisions ont été apportées par le **Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011** portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat dont voici les principales mesures :

Catégorie sédentaire

Le rythme d'évolution de **l'âge légal** de départ à la retraite et de la **limite d'âge** des fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire et des ouvriers d'Etat relevant de la catégorie normale est modifié.

FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS DE L'ÉTAT DONT L'ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT À PENSION DE RETRAITE était antérieurement fixé à soixante ans	
Année de naissance	Age d'ouverture des droits à une pension de retraite
Du 01/07/1951 au 31/12/1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
A compter de 1955	62 ans

- **Limite d'âge**

Cette limite d'âge augmente :

- de 4 mois par génération pour les agents atteignant l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la loi n°2010-1330 entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011,
- de 5 mois par génération pour les agents atteignant l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la loi n°2010-1330 entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014.

Année au cours de laquelle est atteinte la limite d'âge	DURÉE DU RELÈVEMENT À APPLIQUER
Du 01/07/2011 au 31/12/2011	65 ans + 4 mois
2012	65 ans + 9 mois
2013	65 ans + 1 an et 2 mois
2014	65 ans + 1 an et 7 mois
A partir de 2015	+ 2 ans

- Elle est fixée à 67 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1955

Catégorie active et insalubre

Le rythme d'évolution de **l'âge légal** de départ à la retraite, de la **limite d'âge** et des **durées de services** des fonctionnaires relevant de la catégorie active, des ouvriers d'Etat ayant effectué des travaux ou emplois insalubres, des agents des réseaux souterrains des égouts et des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police est modifié.

FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS DE L'ÉTAT DONT L'ÂGE D'OUVERTURE DU DROIT À PENSION DE RETRAITE était antérieurement fixé à cinquante-cinq ans	
Année de naissance	Age d'ouverture des droits à une pension de retraite
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans et 4 mois
1957	55 ans et 9 mois
1958	56 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois
A compter de 1960	57 ans

- **Limite d'âge**

Cette limite d'âge augmente :

- de 4 mois par génération pour les agents atteignant l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la loi n°2010-1330 entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011,
- de 5 mois par génération pour les agents atteignant l'âge d'ouverture du droit applicable antérieurement à la loi n°2010-1330 entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2014.

Année au cours laquelle est atteinte la limite d'âge	DURÉE DU RELÈVEMENT À APPLIQUER
Du 01/07/2011 au 31/12/2011	60 ans + 4 mois
2012	60 ans + 9 mois
2013	60 ans + 1 an et 2 mois
2014	60 ans + 1 an et 7 mois
A partir de 2015	+ 2 ans

- Elle est fixée à 62 ans pour les agents nés à compter du 1er janvier 1960

- **Durées de services**

Le rythme d'évolution des durées de services exigées pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active, les ouvriers d'Etat ayant effectué des travaux ou emplois insalubres, les agents des réseaux souterrains des égouts et les identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police est modifié.

La durée minimale des services effectifs en **catégorie active** pour la liquidation des pensions des agents relevant de cette catégorie est fixée à **17 ans en 2015**.

De la même manière, la durée des travaux ou **emplois insalubres** exigée pour la liquidation des pensions des ouvriers d'Etat est fixée à **17 ans en 2015**.

FONCTIONNAIRES ET OUVRIERS D'ÉTAT DONT LA DURÉE DE SERVICES était antérieurement fixée à quinze ans	
Année au cours de laquelle est atteinte la durée de service des 15 ans	Nouvelle durée de services exigée en application du <i>IIde l'article 35 de la loi du 9 novembre 2010 susvisée</i> et de l'article 88 de la loi du 21 décembre 2011 susvisée
Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07/2011 au 31/12/2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 9 mois
2013	16 ans et 2 mois
2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Pour toute information, vous pouvez contacter au Centre de Gestion :
Madame Françoise RUBERTO ☎ : 04.94.00.09.44 📧 : francoise.ruberto@cdg83.fr